

OS B 3415

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

06 - 30/12/05

TAYLOR HOBSON SARL
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 190 190 euros,
Siège social : Parc d'activités de la Clef Saint Pierre,
Rond Point de l'Epine des Champs, Bâtiment D
78990 Elancourt
RCS de Versailles B 622 029 064

Signature

DE- 30/12/05
PF- 30/12/05 60 Q2

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2005

SH

L'an deux mil cinq
Le trente décembre à 10 heures
Au siège social, à Elancourt,



WCL
WTD
WAV
WOW WOG

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée TAYLOR HOBSON SARL, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Taylor Hobson Overseas Ltd, dont le siège social est New Star Road, LEICESTER LE4 9JQ, Grande Bretagne, Représentée par M. Dean Westmoreland ayant donné pouvoir à M. CAPPE de le représenter,
propriétaire de 54.338 parts sociales,
ci : 54.338 parts sociales
- Taylor Hobson Ltd, dont le siège social est New Star Road, LEICESTER LE4 9JQ, Grande Bretagne, Représentée par M. Dean Westmoreland ayant donné pouvoir à M. CAPPE de le représenter,
propriétaire de 1 part sociale
ci : 1 part sociale
- Taylor Hobson Holding Ltd, dont le siège social est New Star Road, LEICESTER LE4 9JQ, Grande Bretagne, Représentée par M. Dean Westmoreland ayant donné pouvoir à M. CAPPE de le représenter,
propriétaire de 1 part sociale
ci : 1 part sociale

TOTAL : 54 340 parts sociales

Enregistré à : S.I.B. DE ST QUENTIN EN YVELINES
Le 03/01/2006 Bordereau n°2006/3 Case n°5
Enregistrement : 230 € Pénalités :
Timbre : 198 € Pénalités :
Total liquidé : quatre cent vingt-huit euros
Montant reçu : quatre cent vingt-huit euros
L'Agent

Ext 5

Marie-Christine FORGET
Agent des Impôts

Signature

ERNST & YOUNG, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Les commissaires à la fusion, MM. CORNUOT et DUPAS, régulièrement convoqués, sont

L'Assemblée réunissant l'unanimité des associés peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

M. Stéphane CAPPE, représentant Monsieur Bruce WILSON, Co-Gérant non associé, en vertu d'un pouvoir en date du 11 octobre 2005, assiste à la réunion et préside la réunion.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de la réduction de capital décidée par assemblée générale en date du 24 novembre 2005,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société TAYLOR HOBSON SARL de la Société Anonyme LLOYD INSTRUMENTS SAS;
- Augmentation du capital social,
- Autorisation à donner au Gérant de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Transformation en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions.

M. Stéphane CAPPE, représentant Monsieur Bruce WILSON, Co-Gérant, dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts de la Société ;
- une copie de la lettre de convocation des associés et du Commissaire aux Comptes;
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES ;
- un exemplaire du Journal d'annonces légales « les Petites Seine et Oise » en date du 29 novembre 2005 portant publication de l'avis du projet de fusion ;
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance sur la fusion ;
- le texte des résolutions proposées ;
- les situations comptables intermédiaires au 31 août 2005 des sociétés TAYLOR HOBSON SARL et LLOYD INSTRUMENTS ;
- un exemplaire du projet de fusion ;
- les rapports de MM. Alain CORNUOT Laurent DUPAS, Commissaires à la Fusion désignés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en date du 31 octobre 2005 ;
- le rapport de la gérance sur la transformation en Société par Actions Simplifiée ;
- les rapports du commissaire aux comptes prévus par les articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, il déclare que le rapport des Commissaires à la Fusion établi conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et que le rapport des Commissaires à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 15 décembre 2005, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée, sera annexé au présent procès-verbal, en application des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, il donne lecture du rapport de la Gérance sur la fusion et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports des Commissaires à la Fusion ;

Enfin, lecture est donnée du rapport de la Gérance sur la transformation ainsi que des rapports du Commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce. Le Président déclare que les rapports du Commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles le 20 décembre 2005 soit huit jours au moins avant la présente assemblée.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate, conformément à ses délibérations en date du 24 novembre 2005, que la condition suspensive à la réduction de capital décidée à cette date, savoir l'expiration de la période d'opposition des créanciers, est aujourd'hui réalisée et, en conséquence, que la réduction de capital par réduction du nominal des parts sociales de 5,55 euros à 3,5 euros, pour un montant total de réduction de capital de 111.397 euros, et l'inscription du montant de la réduction à un compte spécial de réserves indisponibles, est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés,

. après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et de ceux de MM. Alain CORNUOT et Laurent DUPAS, Commissaires à la Fusion, nommés par le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES,

. après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à ELANCOURT du 24 novembre 2005 contenant apport à titre de fusion par la Société LLOYD INSTRUMENTS SAS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, au profit de TAYLOR HOBSON SARL.

(i) renonce à la certification de la situation comptable intermédiaire en date du 31 août 2005 de la société TAYLOR HOBSON SARL, et accepte en connaissance de cause de se prononcer sur la fusion au vu de la situation comptable intermédiaire de la société LLOYD INSTRUMENTS au 31 août 2005 non certifiée, ces situations comptables intermédiaires au 31 août 2005 ayant servi de base pour l'établissement de la parité d'échange ;

(ii) approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

- la charge pour la Société TAYLOR HOBSON SARL de satisfaire à tous les engagements de la Société LLOYD INSTRUMENTS et de payer son passif,

- l'attribution à l'associé unique de la Société LLOYD INSTRUMENTS de 400 000 parts sociales d'une valeur nominale de 3,5 euros chacune, entièrement libérées, de la Société TAYLOR HOBSON SARL, avec jouissance ce jour, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 1 400 000 euros, lesdites parts étant à attribuer à raison de 40 parts sociales de la société TAYLOR HOBSON SARL pour 1 action de la société LLOYD INSTRUMENTS.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société LLOYD INSTRUMENTS et la valeur nominale des parts rémunérant cet apport, soit 120178 euros, sera inscrite à un compte « *prime de fusion* » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société TAYLOR HOBSON SARL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que, par suite de l'approbation de la fusion, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 1 400 000 euros, se trouve définitivement réalisée et que la fusion de la Société par Actions Simplifiée LLOYD INSTRUMENTS avec la Société à Responsabilité Limitée TAYLOR HOBSON SARL par voie d'absorption de la première Société par la seconde, est définitive et que la Société LLOYD INSTRUMENTS est dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des opérations décrites aux première, deuxième et troisième résolutions, la collectivité des associés décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté à cet article les deux alinéas suivants :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 111 397 euros pour être ramené à 190 190 euros. »

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société par Actions Simplifiée LLOYD INSTRUMENTS selon assemblée générale de la société TAYLOR HOBSON en date du 30 décembre 2005, il a été fait apport du patrimoine de la Société LLOYD INSTRUMENTS, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1 520 178 euros, en conséquence de quoi le capital a été augmenté d'un montant de 1 400 000 euros, pour passer de 190 190 euros à 1 590 190 €. »

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 590 190 euros, divisé en 454 340 parts de 3,5 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées et réparties comme suit :

- LLOYD INSTRUMENTS Ltd,

dont le siège social est Forum House 12 Barnes Wallis Road, Segenworth East Fareham, Hampshire PO15 5TT Grande Bretagne.

A concurrence de 400 000 parts sociales

Ci : 400 000 parts sociales

- Taylor Hobson Overseas Ltd, dont le siège social est New Star Road, LEICESTER LE4 9JQ, Grande Bretagne,
à concurrence de 54 338 parts sociales,
ci : 54 338 parts sociales
- Taylor Hobson Ltd, dont le siège social est New Star Road, LEICESTER LE4 9JQ, Grande Bretagne,
à concurrence de 1 part sociale
ci : 1 part sociale
- Taylor Hobson Holding Ltd, dont le siège social est New Star Road, LEICESTER LE4 9JQ, Grande Bretagne, ,
à concurrence de 1 part sociale
ci : 1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 454 338 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne pouvoir à M. Bruce WILSON, Co-Gérant, et à toute personne que ce dernier se serait substituée, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, celui-ci pouvant déléguer ses pouvoir à toute personne de son choix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport sur la transformation en Société par Actions Simplifiée et pris connaissance du rapport de la société ERNST & YOUNG, Commissaire aux comptes, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'Associés ou de tiers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

Approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'Associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport sur la transformation en Société par actions simplifiée établi conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce et du rapport sur la situation établi conformément à l'article L. 223-43 du Code de commerce par la société ERNST & YOUNG, Commissaires aux comptes, constatant que le capital social est de 1 590 190 euros, soit supérieur au minimum requis (37 000 euros), décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La collectivité des associés décide avoir été pleinement et valablement informée du contenu des rapports du commissaires aux comptes établis conformément aux article L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, et décide de que l'opération de transformation est régulière malgré le défaut de dépôt au siège social du rapport du commissaire aux comptes portant sur les deux questions figurant aux articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce huit jours avant la date de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Le nom de la société sous sa nouvelle forme est : AMETEK SAS.

Ce nom est mentionné à l'article 3 – Dénomination, des statuts adoptés par la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, Monsieur Juergen GASSEN, né le 16 janvier 1959 à KOLN, en République Fédérale d'Allemagne, de nationalité allemande, demeurant : TALWEG 4 A D 42799 LEICHLINGEN, pour une durée indéterminée,

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

M. Juergen GASSEN a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société AMETEK SAS et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

La collectivité des associés décide que la rémunération de M. Juergen GASSEN, Président, sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de Directeur Général de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, Monsieur Stéphane CAPPE Stéphane, né le 23 AVRIL 1968 à CORBEIL ESSONNES (91), de nationalité française, Demeurant : 36 bis rue du Château – 92150 LA GARENNE COLOMBES, pour une durée indéterminée,

Le Directeur Général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Directeur Général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

M. Stéphane CAPPE a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société AMETEK SAS et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

La collectivité des associés décide que la rémunération de M. Stéphane CAPPE, Directeur Général, sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés institue un Conseil d'administration qui sera régi par les stipulations suivantes des statuts :

Article 19 – Conseil d'administration : composition

La Société est dotée d'un Conseil d'administration.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est librement fixé par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Ils sont nommés pour une durée de 1 an sauf décision différente de l'Assemblée Générale, et peuvent être révoqués à tous moments par cette dernière.

Les membres du Conseil peuvent être toutes personnes physiques ou morales.

Le Président et le Directeur Général sont de plein droit membres du Conseil. La révocation de la fonction de Président et la révocation de la fonction de Directeur Général n'entraînent pas la révocation de la fonction d'administrateur si le Président ou le Directeur Général révoqué avaient été nommés administrateurs par l'Assemblée Générale des associés avant leur révocation.

Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 20 - Délibérations du Conseil

Les membres sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le conseil d'administration se réunit, délibère ou prend une décision conformément à l'article 21 des présents statuts au minimum une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres, et à chaque fois qu'il doit prendre une délibération entrant dans ses pouvoirs définis à l'Article 21.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil de Direction.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration aura pour mission :

- *D'autoriser les décisions de gestion du Président ou du Directeur Général dépassant les seuils définis à l'article 17. Dans ce cas, les membres du Conseil de Direction pourront employer tous moyens de réunion ou décision et notamment accord par e-mail pour répondre à des consultations.*
- *De modifier éventuellement tous les ans les seuils définis à l'article 17.*
- *D'approuver ou non l'arrêté des comptes effectué chaque année par le Président ou le Directeur Général.*
- *De trancher toutes divergences de vues ou décisions contradictoires entre le Président et le Directeur Général, préalablement à la mise en œuvre de la décision donnant lieu à divergence, le Conseil d'administration étant saisi par le Président ou le Directeur Général.*
- *De nommer et de révoquer le Président.*

(...)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confirme :

- ERNST & YOUNG, exerçant Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 92037 Paris-La Défense Cedex, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- et AUDITEX, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2005, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par MM. Bruce WILSON, Dean WESTMORELAND, et David ZAPICO, co-gérants, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à leur rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société TAYLOR HOBSON SARL en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

M. Stéphane CAPPE, au nom des représentants légaux de tous les associés, ayant reçu pouvoir de M. WESTMORELAND en date du 14 novembre 2005

TAYLOR HOBSON SARL
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 190 190 euros,
Siège social : Parc d'activités de la Clef Saint Pierre,
Rond Point de l'Épine des Champs, Bâtiment D
78990 Elancourt
RCS de Versailles B 622 029 064

LLOYD INSTRUMENTS,
Société par Actions Simplifiée
Capital : 160 000 euros,
Siège social : 3 Avenue des Coudriers,
78180 Montigny le Bretonneux,
RCS Versailles B 308 241 694

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LESOUSSIGNE : Monsieur Stéphane CAPPE

- **Au nom et pour le compte de la Société TAYLOR HOBSON SARL, Agissant en qualité de co-gérant de la société Ametek Precision Instruments France, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'un pouvoir en date du 11 octobre 2005 que lui a consenti Monsieur Bruce WILSON, co-gérant de la Société TAYLOR HOBSON SARL Société à Responsabilité Limitée au capital de 301.587 euros, dont le siège social est Parc d'activités de la Clef Saint Pierre, Rond Point de l'Épine des Champs, Bâtiment D, 78990 Elancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 622 029 064 ;**

- **Au nom et pour le compte de la société LLOYD INSTRUMENTS SAS, en qualité de co-gérant de la société Ametek Precision Instruments France, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'un pouvoir en date du 11 octobre 2005 que lui a consenti Monsieur Preben CAROE, Président de la Société LLOYD INSTRUMENTS, Société par Actions Simplifiée au capital de 160 000 euros, dont le siège social est 3 Avenue des Coudriers, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée capital de 75 000 €,**

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-11 du Code de commerce et 265 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1. Le projet étant né d'une fusion entre la Société TAYLOR HOBSON SARL et la Société LLOYD INSTRUMENTS, la gérance de la Société TAYLOR HOBSON SARL, et le Président du Conseil d'administration de la Société LLOYD INSTRUMENTS, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société LLOYD INSTRUMENTS devant être transmis à la Société TAYLOR HOBSON SARL, le rapport d'échange des droits sociaux.

Le patrimoine de la société LLOYD INSTRUMENTS a été apporté à sa valeur comptable au 31 décembre 2004.

2. Sur requête conjointe du Gérant de la Société TAYLOR HOBSON SARL et du Président de la Société LLOYD INSTRUMENTS, le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES a, par Ordonnance en date du 31 octobre 2005, nommé en qualité de Commissaires à la Fusion M Laurent DUPAS et M. Alain CORNUOT.

3. L'avis prévu par l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le Journal d'annonces légales « La Semaine de l'Île de France » en date du 29 novembre 2005 au nom des Sociétés TAYLOR HOBSON SARL et LLOYD INSTRUMENTS, après dépôt du projet de fusion le 24 novembre 2005 au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - Les Sociétés TAYLOR HOBSON SARL et LLOYD INSTRUMENTS ont mis respectivement à la disposition de leurs associés, dans les conditions prévues par la Loi, le projet de fusion et les rapports de la Gérance et du Président. En outre, la Société LLOYD INSTRUMENTS a mis à la disposition de son associée unique, au siège social, un mois au moins avant la date de la décision de l'associé unique approuvant la fusion, les comptes annuels approuvés par l'Associé Unique ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Par ailleurs, le rapport des Commissaires à la Fusion établi conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce a été mis à la disposition respectivement des associés de la Société TAYLOR HOBSON SARL et de l'associée unique de la Société LLOYD INSTRUMENTS, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de TAYLOR HOBSON SARL, et de la décision de l'associée unique de LLOYD INSTRUMENTS. Le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 7 décembre 2005 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée

Générale Extraordinaire des associés de la Société TAYLOR HOBSON SARL en date du 30 décembre 2005 qui a constaté la réalisation de la fusion, en application de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

5 – La décision de l'associée unique de la Société LLOYD INSTRUMENTS, absorbée, au siège social le 30 décembre 2005 à 9 heures, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société TAYLOR HOBSON SARL et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société TAYLOR HOBSON SARL absorbante, réunie au siège social le 30 décembre 2005 à 10 heures, postérieurement à la décision de l'associée unique de la Société LLOYD INSTRUMENTS, a approuvé la fusion projetée et a, en conséquence, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.400.000 euros pour le porter à 1.590.190 euros et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7 - Les avis prévus par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital de la Société TAYLOR HOBSON SARL et par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la Société LLOYD INSTRUMENTS, ont été publiés dans le Journal d'annonces légales « » en date du

8 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision de l'associée unique de la Société LLOYD INSTRUMENTS du 30 décembre 2005 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société TAYLOR HOBSON SARL du 30 décembre 2005 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société TAYLOR HOBSON SARL.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussignés, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la Loi et les règlements.

X Signé
Stéphane CAPPE
Au nom et pour le compte de
La société TAYLOR HOBSON SARL
Et au nom et pour le compte de
La société LLOYD INSTRUMENTS SAS

Fait à ELANCOURT,

Le 31/12/05

[Signature]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Directeur Général



AMETEK SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1.590.190 euros

Siège social : Parc d'activités de la Clef Saint Pierre,
Rond Point de l'Epine des Champs, Bâtiment D, 78990 ELANCOURT
RCS VERSAILLES B 622 029 064

STATUTS

A JOUR AU 30 DECEMBRE 2005

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 5 mars 1962 enregistré le 20 mars 1962 à Paris par acte notarié sous les mentions Vol. 331 Case 1 Bordeaux. 394.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2003.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- la distribution, commercialisation de tous appareils scientifiques.
- l'exploitation sous toutes formes et toutes conditions du commerce d'appareils scientifiques, la création, l'acquisition. l'exploitation de tous fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes ;
- l'exploitation de tout droit de propriété industrielle par voie de licences, sous-licences, cessions, concessions ou autrement se rapportant à l'objet précité ;

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières; mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

Article 3 - Dénomination

Jusqu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 30 décembre 2005, la dénomination de la Société était TAYLOR HOBSON SARL.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 30 décembre 2005, la dénomination de la Société est : **AMETEK SAS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la société est Parc d'activités de la Clef Saint Pierre, Rond Point de l'Epine des Champs, Bâtiment D, 78990 ELANCOURT.

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société initialement fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et a été prorogée par décision de l'assemblée générale Extraordinaire du 24 février 1969 pour une même durée qui expirera le 23 février 2068, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 182 938,82 Euros (1 200 000 Francs) représentant les apports en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 6 septembre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 208 336,83 Euros (1 336 600 Francs) par souscription en numéraire pour porter le capital à 391 275,65 Euros (2 566 600 Francs).

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital a été augmenté de 6 547,35 Euros (42 914,81 Francs) par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Par décision de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2003, le capital social a été augmenté d'un montant de 444 447 Euros pour le porter de 379 823 Euros à 842 270 Euros, par l'émission de 28 674 actions nouvelles de numéraire de 15,50 Euros de nominal chacune, puis réduit d'un montant de 540 683 Euros pour le ramener de 842 270 Euros à 301 587 Euros par imputation sur les pertes et affectation à un compte de réserve indisponible par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 15,50 Euros à 5,55 Euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 1113 97 euros pour être ramené à 190 190 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société par Actions Simplifiée LLOYD INSTRUMENTS selon assemblée générale de la société TAYLOR HOBSON en date du 30 décembre 2005, il a été fait apport du patrimoine de la Société LLOYD INSTRUMENTS, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1 520 178 euros, en conséquence de quoi le capital a été augmenté d'un montant de 1 400 000 euros, pour passer de 190 190 euros à 1 590 190 €.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 1 590 190 euros, divisé en 454 340 actions de 3,5 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 32.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues à l'article 32.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la décision ou à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., la composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 36, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions d'actions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

Elles sont également applicables à tous transferts d'actions, qu'ils portent sur la nue-propriété ou l'usufruit, que ce soit par voie d'apport ou dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 16 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le 1^{er} Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée a été nommé par assemblée générale. Il pourra être révoqué par le Conseil d'administration statuant à la majorité.

En cas de révocation ou de démission du 1^{er} Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, le Président suivant sera nommé et révoqué par le Conseil d'administration, statuant à la majorité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra être spécialement habilité par le Conseil d'administration pour les décisions suivantes :

- Contracter tout emprunt pour le compte de la Société supérieur à un montant de quinze mille euros (15.000 €), toute garantie ou dette, gage. ou hypothèque ou nantissement sur le fonds de commerce pour garantir toute dette ou annuler ou autrement reporter toute dette ;
- Céder, hypothéquer, gager ou autrement grever d'hypothèque tout fonds de commerce ;

- Conclure tout contrat de travail, de consultant ou autre contrat similaire obligeant la Société à payer plus de 100 000 € brut par an ;
- Augmenter le salaire ou autre rémunération de tout directeur, dirigeant ou salarié de la Société au-delà d'un montant annuel de 10 000 € brut ;
- Emprunter, cautionner ou autrement engager toute dette ;
- Donner à bail, acheter, vendre ou autrement acquérir ou disposer de toute propriété ou services dont la valeur excède la somme de 500 000 € dans toute opération ou séries d'opérations similaires
- S'engager à payer au-delà de 500 000 € pour toute opération ou séries d'opérations similaires ;
- Donner une licence, vendre ou autrement aliéner toute marque, raison sociale, ou droit de propriété comprenant le nom utilisé par la société et toutes les autres combinaisons comportant le nom ainsi que tout logo utilisé par la Société ;
- Acheter ou acquérir autrement une participation dans toute autre société, partenariat ou autre entité ou prendre une participation dans une société de personnes, coentreprise, ou autre accord semblable.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 18 – Directeur Général

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2005, les associés de la société ont valablement nommé un Directeur Général, qui pourra être révoqué par le Président.

Les Directeurs Généraux qui seront nommés ultérieurement, en cas de démission ou de révocation du Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2005 seront nommés et révoqués par le Président.

Le Directeur Général a dans l'ordre interne comme vis à vis des tiers, les mêmes pouvoirs que ceux du Président définis à l'Article 17 des présents statuts.

Article 19 – Conseil d'administration : composition

La Société est dotée d'un Conseil d'administration.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est librement fixé par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Ils sont nommés pour une durée de 1 an sauf décision différente de l'Assemblée Générale, et peuvent être révoqués à tous moments par cette dernière.

Les membres du Conseil peuvent être toutes personnes physiques ou morales.

Le Président et le Directeur Général sont de plein droit membres du Conseil. La révocation de la fonction de Président et la révocation de la fonction de Directeur Général n'entraînent pas la révocation de la fonction d'administrateur si le Président ou le Directeur Général révoqué avaient été nommés administrateurs par l'Assemblée Générale des associés avant leur révocation.

Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 20 - Délibérations du Conseil

Les membres sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le conseil d'administration se réunit, délibère ou prend une décision conformément à l'article 21 des présents statuts au minimum une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres, et à chaque fois qu'il doit prendre une délibération entrant dans ses pouvoirs définis à l'Article 21.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil de Direction.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration aura pour mission :

- D'autoriser les décisions de gestion du Président ou du Directeur Général dépassant les seuils définis à l'article 17. Dans ce cas, les membres du Conseil de Direction pourront employer tous moyens de réunion ou décision et notamment accord par e-mail pour répondre à des consultations.
- De modifier éventuellement tous les ans les seuils définis à l'article 17.
- D'approuver ou non l'arrêté des comptes effectué chaque année par le Président ou le Directeur Général.
- De trancher toutes divergences de vues ou décisions contradictoires entre le Président et le Directeur Général, préalablement à la mise en œuvre de la décision donnant lieu à divergence, le Conseil d'administration étant saisi par le Président ou le Directeur Général.
- De nommer et de révoquer le Président.

Article 22 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

La rémunération des membres du Conseil d'administration est fixée par l'Assemblée générale.

Article 23 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'administration.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 24 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira conformément aux dispositions légales.

Article 25 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 26 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- agrément d'un cessionnaire tiers
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,
- l'affectation des résultats
- l'approbation de conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce
- la nomination, la révocation, la rémunération et le nombre de membres composant le Conseil d'administration,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Conseil d'administration pour les décisions qui leur sont spécialement attribuées aux termes des présentes.

Article 27 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président ou du Directeur Général, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 28 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre, e-mail ou télécopie, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 [huit] jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre, e-mail ou télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 29 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 30 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le commissaire aux comptes, soit par deux membres du Conseil d'administration, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée ou remise en mains propres adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ou, en leur absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 31 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 32 - Quorum - Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi et sauf stipulation contraire dans les autres articles des présents statuts, seront prises à la majorité des associés représentant plus de 50 % du capital social.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 34 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur général dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président ou le Directeur général dressent également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le Président ou le Directeur général annexent au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président ou le Directeur général établissent un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président ou le Directeur Général établissent les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

Article 36 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur général sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 39 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 40 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société ou le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 41 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président et du Directeur Général qui sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux,
A
Le